



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2019-123

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-12-13-001 - ALL'CHEM-Mise en demeure-Arrêté n° 3078 du 13-12-2019 (2 pages)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-12-13-001

ALL'CHEM-Mise en demeure-Arrêté n° 3078 du
13-12-2019

Arrêté préfectoral n° 3078/2019 du 13 décembre 2019 mettant en demeure la société ALL'CHEM à Montluçon de se conformer à certaines dispositions visant à la maîtrise des risques accidentels.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
Équipe Risques Industriels Accidentels

N° 3 078/2019

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ALL'CHEM de se conformer à certaines dispositions visant à la maîtrise des risques accidentels

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2815/18 du 18 septembre 2018 prescrivant un plan d'actions sur l'usine de fabrication de produits par synthèses chimiques exploitée par la société ALL'CHEM sur le territoire de la commune de Montluçon ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement référencé 20190918-RAP-63-1029-rapport_insp_ALLCHEM-17sept-SuiteAPC2018_v2 transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 octobre 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la lettre de Mme la Préfète en date du 6 novembre 2019 retirée le 12 novembre 2019 par l'exploitant lui octroyant un délai de 15 jours à compter de la notification de cette lettre pour lui faire part de ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2815/18 du 18 septembre 2018 avec une échéance de mise en œuvre fixée au 30 août 2019 ;

Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant dans le délai qui lui a été octroyé ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté les faits suivants :

- ALL'CHEM n'a pas mis en œuvre les détections de début d'incendie dans le secteur des cellules de stockage du bâtiment R et dans les rétentions entourant les capacités contenant des liquides inflammables et les détections de fuites de liquides dans les rétentions précitées, détections requises avant le 30 août 2019 par l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2815/18 du 18 septembre 2018 ;

Considérant que face à ce manquement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALL'CHEM de respecter les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2815/18 du 18 septembre 2018 susvisé exigées avec une échéance au 30 août 2019 ;

Préfecture de l'Allier, - 2, Rue Michel de l'Hospital - CS 31 649 - 03016 MOULINS CEDEX
Téléphone 04 70 48 30 00 - Télécopie 04 70 20 57 72
Site internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

ARRÊTE

Article 1^{er} : CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société ALL'CHEM, dont le siège social est situé Rue Marceau à Montluçon, exploitant une usine de fabrication de produits par synthèses chimiques sur le territoire de la commune de Montluçon, est mise en demeure de respecter :

- à partir du 31 mars 2020, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2815/18 du 18 septembre 2018 susvisé imposées avec une échéance au 30 août 2019.

Article 2 : SUITES

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 : EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société ALL'CHEM et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée :

- à la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef de l'Unité Interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Maire de Montluçon,
- à la Sous-Préfète de Montluçon,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 13 décembre 2019

La Préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON